

N° 2020-03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
**DU BUREAU SYNDICAL
DU SYMEVAD**

Séance du 10 février 2020

Le dix février deux mille vingt à neuf heures trente, les membres du Bureau Syndical du Syndicat Mixte d'Elimination et de Valorisation des Déchets Ménagers se sont réunis sous la présidence de Monsieur VANDEWOESTYNE, suite à la convocation qui leur a été adressée le quatre février deux mille vingt.

Étaient présents :

M. VANDEWOESTYNE, Président.

M. CAMPBELL, Marc, DHALLUIN Jean-Claude, M. MERCIER Patrick, M. MUSIAL Christian.

Était excusé :

M. PEYRAUD Jean-Jacques, M. URBANIAK Jean, M. WILK Bruno

Assistaient à la réunion :

M. BOUCHE Thierry, Mme DEBRUYNE Carolyne, M. DESCAMPS Christophe, M. MEZIERES Christophe, Mme Zoé POIRIER

N° 2020-03

DECISION DU BUREAU**Objet : attribution du marché d'impressions – 2020-PA2-03**

Considérant que le SYMEVAD devait renouveler son marché d'impression de documents et/ou façonnage des supports de communication du SYMEVAD, avec fourniture du papier.

Considérant que le SYMEVAD a opté pour un accord-cadre s'exécutant en partie par bons de commande et en partie par la conclusion de marchés subséquents au sens des R. 2162-1 et suivants du Code de la commande publique

Considérant que le marché a été scindé en 3 lots, chaque lot donnant lieu à un marché distinct :

- Lot 1 : impression de documents administratifs
- Lot 2 : Impression de documents de prévention
- Lot 3 : impression de documents de communication institutionnelle

Considérant que la durée du marché est fixée à un an renouvelable deux fois par reconduction expresse.

Considérant que l'avis d'appel public à concurrence a été publié le 21 janvier 2020

Considérant que les offres étaient attendues pour le 4 février 2020,

Considérant que 5 candidats ont remis une offre, chacun pour les 3 lots et que les variantes étaient autorisées,

En conséquence,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la Délibération 2016-29 prise par le Comité syndical en date du 4 juillet 2016,

Vu l'exposé de son président,

Vu le rapport d'analyse fourni par les services du SYMEVAD et présenté en séance,

Le Bureau syndical du SYMEVAD décide :

Article 1 : de valider le rapport d'analyse et retenir :

- Lot 1 : l'offre de base de la société L'ARTESIENNE pour un montant global maximal annuel de 1 200 € HT.
- Lot 2 : la variante de la société DELEZENNE pour un montant global annuel compris entre 5 000 et 20 000 € HT, sous réserve de la justification de la régularité de sa situation fiscale et sociale.
- Lot 3 : la variante de la société NORD IMPRIM pour un montant global annuel compris entre 3 000 € et 6 000 € HT, sous réserve de la justification de la régularité de sa situation fiscale et sociale.

Article 2 : La date prévisionnelle de démarrage du marché est estimée au 1^{er} avril 2020 ; la date effective sera fixée par ordre de service

Article 3 : d'autoriser le Président à signer électroniquement les marchés d'impression et leurs éventuels avenants dans la limite de 15 % du montant total du marché.

Martial VANDEWOESTYNE
Le 29/02/2020 à 12h42



Carolyne DEBRUYNE
Le 25/02/2020 à 12h06